

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

METHANOR

Société en commandite par Actions au Capital de 818 069 Euros
Siège social : 7, rue Greffulhe, 75008 Paris
539 411 090 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation à l'Assemblée Générale.

Les actionnaires de la société METHANOR sont avisés qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire se tiendra le 15 juin 2016 à 10 heures au siège social à PARIS (75008), 7 rue Greffulhe, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après :

Ordre du jour :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Examen du rapport de gestion de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Examen du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Quitus à la gérance ;
- Quitus au conseil de surveillance ;
- Affectation du résultat ;
- Option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce ;
- Fixation du montant des jetons de présence aux membres du conseil de surveillance ;
- Mandats des membres du Conseil de Surveillance.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Délégation de compétence à consentir au gérant à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence à consentir au gérant à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence à consentir au gérant à l'effet d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes d'émission, réserves, bénéfices et autres ;
- Limitation globale des autorisations d'émission.

Texte des résolutions.

Assemblée Générale Ordinaire :

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance sur l'activité de la société, ainsi que du rapport du conseil de surveillance et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat de 69 547,70 €.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, l'assemblée générale prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens de l'article 39-4 du même code.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale donne quitus de sa gestion à la gérance pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Troisième résolution. — L'assemblée générale donne aux membres du conseil de surveillance quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 69 547,70 €, de la manière suivante :

Réserve légale :	3 477,40 €
Réserve facultative :	8 805,47 €
Distribution de dividendes :	57 264,83 €
Total	69 547,70 €

Le dividende par action s'élèvera ainsi à 0,07 €. Il sera détaché le 24 juin 2016 et mis en paiement dans les délais légaux, sous déduction des cotisations sociales et du prélèvement obligatoire non libératoire devant désormais faire l'objet d'un prélèvement à la source pour les personnes physiques. Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, il est précisé que le montant distribué aux associés personnes physiques est intégralement éligible à l'abattement de 40 % édicté par l'article 158 du code général des impôts.

L'assemblée générale prend acte que la société bénéficie du statut fiscal des sociétés de capital risque prévu à l'article 163 quinquies C du Code Général des Impôts et que les actionnaires personnes physiques résidant en France bénéficient, sous certaines conditions, d'un régime fiscal d'exonération d'impôt sur le revenu dès lors que ces derniers s'engagent notamment à conserver les actions de la société pendant cinq (5) ans et à réinvestir immédiatement au capital de la société les dividendes perçus. Cette exonération ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'assemblée générale prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et conformément aux dispositions de l'article L.232-18 du Code de commerce et l'article 12 des statuts, connaissance prise du rapport du gérant, décide d'accorder aux actionnaires une option pour le paiement du dividende objet de la résolution précédente, en numéraire ou en actions de la société.

Cette option portera sur la totalité du dividende unitaire, soit 0,07 €, étant précisé que chaque actionnaire devra exercer son option en totalité et ne pourra pas en conséquence exercer son option pour une partie de ses droits et demander un versement en numéraire pour le solde.

L'assemblée générale décide de retenir un prix unitaire pour chaque action émise en paiement du dividende, égal à 90 % du montant résultant de la moyenne des cours d'ouverture d'une action METHANOR des vingt (20) séances de bourse précédant la présente assemblée générale, diminué du montant net du dividende et arrondi au centime d'euro supérieur.

Les actionnaires pourront exercer leur option à compter du 24 juin 2016 jusqu'au 8 juillet 2016 (cette date incluse) auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende, étant précisé qu'au-delà du 8 juillet 2016, le dividende sera payé uniquement en numéraire, le règlement intervenant le 18 juillet 2016.

Dans l'hypothèse où le montant du dividende pour lequel est exercée l'option, ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront :
— soit obtenir un nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce,
— soit obtenir un nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire.

L'assemblée générale décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au gérant à l'effet :

- de mettre en œuvre cette option pour le paiement du dividende en actions,
- de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions,
- faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des actions représentatives de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et apporter aux statuts les modifications corrélatives découlant de la présente autorisation,
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'exécution de l'option décidée ci-dessus.

Sixième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, approuve chacune des conventions relevant des articles L.226-10 et suivants du Code de commerce, conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Septième résolution. — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, décide de ne pas allouer de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance.

Huitième résolution. — L'assemblée générale, prend acte du décès de Monsieur Aymard DE LASTEYRIE DU SAILLANT, membre du conseil de surveillance, et décide de ne pas pourvoir à son remplacement dans lesdites fonctions.

Assemblée Générale Extraordinaire

Neuvième résolution. — L'assemblée générale, lecture entendue du rapport du gérant, autorise la gérance à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant global maximum de 10 000 000 € dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation de compétence est consentie en application des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

L'augmentation ou chaque tranche d'augmentation pourra être réalisée, au choix du gérant, dans les proportions qu'il fixera, par l'émission, à la valeur nominale ou avec prime, d'actions nouvelles de même catégorie que celles existantes, à libérer soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La présente autorisation comporte renonciation expresse des actionnaires commanditaires à leur droit préférentiel de souscription pour les actions qui seront émises au fur et à mesure de l'usage de cette délégation de compétence.

Le gérant aura tous pouvoirs, pour prendre, à son choix et dans l'ordre qui lui conviendra, toutes mesures d'exécution de la présente autorisation d'augmentation de capital et, notamment :

- de décider d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiates ou à terme, en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires,
- fixer les conditions et modalités d'émission des actions nouvelles et en particulier le prix de souscription,
- remplir toutes formalités préalables à l'ouverture de la souscription,
- fixer le délai de souscription, constater, le cas échéant, la clôture de la souscription, proroger le délai de souscription,
- déterminer les conditions d'exercice, de cession ou de négociation des droits de souscription d'actions nouvelles, avec, s'il y a lieu, obligation de groupement des droits,
- admettre les souscriptions, recevoir les versements,
- arbitrer tous rompus, procéder au remboursement des sommes versées pour la libération d'actions non attribuées,
- assurer le dépôt prescrit par la loi des sommes versées en vue de la libération du montant des actions souscrites,
- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, entre les personnes de son choix, actionnaires ou tiers,
- si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de chaque tranche d'augmentation de capital, limiter chaque tranche d'augmentation au montant des souscriptions recueillies à condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts (3/4) de ladite tranche,
- d'augmenter le nombre d'actions à émettre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires d'actions dans la limite de 15 % de l'émission initiale, les souscriptions complémentaires s'effectuant aux mêmes prix que les souscriptions initiales,
- après établissement du certificat du dépositaire, opérer le retrait de ces sommes ou en faire effectuer le virement,
- faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des actions représentatives de chaque augmentation de capital,
- constater la réalisation de chaque tranche d'augmentation du capital, et apporter aux statuts les modifications corrélatives découlant de l'usage même partiel de la présente autorisation,
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'exécution de toute augmentation de capital décidée en vertu de l'autorisation ci-dessus.

Cette autorisation deviendrait caduque si elle n'était pas utilisée au plus tard le 14 août 2018.

La présente délégation de compétence générale privera d'effet toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Le gérant devra rendre compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation qu'il a faite de la présente autorisation.

Dixième résolution. — L'assemblée générale, lecture entendue des rapports de la gérance et du Commissaire aux comptes, décide comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires commanditaires tel que défini par l'article 225-132 du Code de commerce.

Onzième résolution. — L'assemblée générale, lecture entendue du rapport du gérant, autorise la gérance à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant global maximum de 10 000 000 € dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation de compétence est consentie en application des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

L'augmentation ou chaque tranche d'augmentation pourra être réalisée, au choix de la gérance, dans les proportions qu'elle fixera, par l'émission, à la valeur nominale ou avec prime, d'actions nouvelles de même catégorie que celles existantes, à libérer soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et dont la souscription sera réservée aux actionnaires dans les conditions légales.

Le gérant aura tous pouvoirs, pour prendre, à son choix et dans l'ordre qui lui conviendra, toutes mesures d'exécution de la présente autorisation d'augmentation de capital et, notamment :

- de décider d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiates ou à terme, en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires,
- fixer les conditions et modalités d'émission des actions nouvelles et en particulier le prix de souscription,
- remplir toutes formalités préalables à l'ouverture de la souscription,
- fixer et proroger le délai de souscription,
- arrêter la répartition des actions souscrites à titre irréductible et réductible,
- constater, le cas échéant, la clôture de la souscription dès que tous les droits à titre irréductible et réductible auront été exercés,
- déterminer les conditions d'exercice, de cession ou de négociation des droits de souscription d'actions nouvelles, avec, s'il y a lieu, obligation de groupement des droits,
- admettre les souscriptions, recevoir les versements,
- arbitrer tous rompus, procéder au remboursement des sommes versées pour la libération d'actions non attribuées,
- assurer le dépôt prescrit par la loi des sommes versées en vue de la libération du montant des actions souscrites,
- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, entre les personnes de son choix, actionnaires ou tiers,
- si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de chaque tranche d'augmentation de capital, limiter chaque tranche d'augmentation au montant des souscriptions recueillies à condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts (3/4) de ladite tranche,
- d'augmenter le nombre d'actions à émettre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires d'actions dans la limite de 15 % de l'émission initiale, les souscriptions complémentaires s'effectuant aux mêmes prix que les souscriptions initiales,
- après établissement du certificat du dépositaire, opérer le retrait de ces sommes ou en faire effectuer le virement,
- faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des actions représentatives de chaque augmentation de capital,
- constater la réalisation de chaque tranche d'augmentation du capital, et apporter aux statuts les modifications corrélatives découlant de l'usage même partiel de la présente autorisation,
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'exécution de toute augmentation de capital décidée en vertu de l'autorisation ci-dessus.

Cette autorisation deviendrait caduque si elle n'était pas utilisée au plus tard le 14 août 2018.

La présente délégation de compétence générale privera d'effet toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Le gérant devra rendre compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation qu'il a faite de la présente autorisation.

Douzième résolution. — L'assemblée générale, lecture entendue du rapport du gérant, autorise la gérance à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant global maximum de 1 000 000 € dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, par voie d'incorporation au capital de primes d'émission, de réserves, de bénéfices et autres postes comptables pouvant faire l'objet d'une telle incorporation, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Cette délégation de compétence est consentie en application des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

Le gérant aura tous pouvoirs, pour prendre, à son choix et dans l'ordre qui lui conviendra, toutes mesures d'exécution de la présente autorisation d'augmentation de capital et, notamment :

- fixer le montant des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée,
- arrêter la date de jouissance des actions nouvellement émises,
- en cas d'attribution gratuite d'actions, décider que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les titres de capital soient vendus,
- faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des actions représentatives de chaque augmentation de capital,
- constater la réalisation de chaque tranche d'augmentation du capital, et apporter aux statuts les modifications corrélatives découlant de l'usage même partiel de la présente autorisation,
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'exécution de toute augmentation de capital décidée en vertu de l'autorisation ci-dessus.

Cette autorisation deviendrait caduque si elle n'était pas utilisée au plus tard le 14 août 2018.

La présente délégation de compétence générale privera d'effet toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Le gérant devra rendre compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation qu'il a faite de la présente autorisation.

Treizième résolution. — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du gérant, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, décide de fixer à la somme de 20 000 000 € le montant nominal maximal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées aux termes de la présente assemblée.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Conformément à l'article R.225-85 al.1 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au 2ème jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 13 juin 2016, à zéro heure, heure de PARIS, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.542-1 du Code monétaire et financier est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration de vote ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

— **pour l'actionnaire nominatif** : se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9.

— **pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- 3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— **pour les actionnaires au nominatif** : Soit en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees-@caceis.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; soit en se connectant sur le site dédié au vote en assemblée en utilisant un code identifiant et un mot de passe.

— **pour les actionnaires au porteur** : Soit en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees-@caceis.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82) ; soit en se connectant sur le site dédié au vote en assemblée en utilisant un code identifiant et un mot de passe.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, accompagnées d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R.225-80 du Code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné chez CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée. Les actionnaires au porteur devront joindre leur attestation de participation.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 13 juin 2016, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication pour cette assemblée et, de ce fait aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : PARIS (75008) 7, rue Greffulhe ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante contact@methanor.fr, et parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres au 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Gérant, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : PARIS (75008) 7, rue Greffulhe ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante contact@methanor.fr. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la société à PARIS (75008) 7, rue Greffulhe, dans les délais légaux et sur le site internet de la société <http://www.methanor.fr> ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Le présent avis de réunion valant avis de convocation, il ne sera pas suivi d'un nouvel avis de convocation sauf dans l'hypothèse d'une modification de l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires.

La gérance.